

L'hon. Paul T. Hellyer (ministre des Transports): La réponse donnée ci-après n'est valable que dans la mesure où la Société centrale d'hypothèques et de logement est mise en cause. 1. En vertu d'un programme portant sur 300 maisons financées en vertu des dispositions de l'article 35A de la loi nationale sur l'habitation qui autorisent à entreprendre conjointement avec le gouvernement d'une province des projets d'habitations à coût partagé, la province de la Saskatchewan a construit en 1968, 34 maisons pour la vente aux Métis et aux Indiens émancipés qui habitent des collectivités éloignées.

2. En vertu de cette entente, les coûts sont partagés entre le gouvernement fédéral et la province, en raison de 75 p. 100 et 25 p. 100 respectivement. La part de 75 p. 100 du coût en immobilisations du gouvernement fédéral pour la construction de ces 34 maisons est estimée à \$138,560. Les mensualités de l'acheteur sont fondées sur son revenu familial. Les déficits découlant de la différence entre les mensualités et le montant requis pour rembourser les coûts en immobilisations et payer les taxes, sont partagés annuellement dans la même proportion de 75 p. 100 et 25 p. 100.

3. Les maisons ont été construites à La-Ronge, Pine House, Cumberland House et Pelican Narrows.

4 et 5. Récemment, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba sont intervenus dans un accord semblable en vertu des dispositions de l'article 35A de la loi nationale sur l'habitation. En vertu de cette entente, la province construira 100 maisons pour des Métis et des Indiens émancipés, qui habitent les régions reculées de la province. Comme dans le cas du programme de la Saskatchewan, le gouvernement fédéral assumera 75 p. 100 du coût de construction. Cette entente a été approuvée en novembre 1968 et aucune maison n'a encore été construite.

LA COMPÉTENCE LINGUISTIQUE DES EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 1399—**M. Caouette:**

1. Quel est le nombre total des employés de la Commission de la fonction publique du Canada classés sous les titres suivants: a) commis 1 ou l'équivalent, b) commis 2 ou l'équivalent, c) commis 3 ou l'équivalent, d) commis 4 ou l'équivalent?

2. De ce nombre et pour chacune des catégories combien a) ne parlent que l'anglais, b) ne parlent que le français, c) sont bilingues?

L'hon. Gérard Pelletier (secrétaire d'État): La Commission de la Fonction publique me communique les renseignements suivants: 1. a) Commis aux écritures et aux règlements, niveau 1 ou équivalent, 47; b) Commis aux écritures et aux règlements, niveau 2 ou

équivalent, 100; c) Commis aux écritures et aux règlements, niveau 3 ou équivalent, 139; d) Commis aux écritures et aux règlements, niveau 4 ou équivalent, 130.

2. a) Anglais: Commis aux écritures et aux règlements, niveau 1 ou équivalent, 15; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 2 ou équivalent, 46; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 3 ou équivalent, 70; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 4 ou équivalent, 86. b) Français: Commis aux écritures et aux règlements, niveau 1 ou équivalent, 10; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 2 ou équivalent, 4; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 3 ou équivalent, 13; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 4 ou équivalent, 1. c) Bilingues: Commis aux écritures et aux règlements, niveau 1 ou équivalent, 22; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 2 ou équivalent, 50; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 3 ou équivalent, 56; Commis aux écritures et aux règlements, niveau 4 ou équivalent, 43.

LES TAUX D'INTÉRÊT DE LA BANQUE DU CANADA

Question n° 1428—**M. Latulippe:**

La Banque du Canada est-elle autorisée à hausser ses taux d'intérêt sans consulter le gouvernement et, dans l'affirmative, a) pourquoi, b) quelles sont les attributions des administrateurs de la Banque à cet égard?

L'hon. Edgar J. Benson (ministre des Finances): L'article 5 de la loi sur la Banque du Canada stipule que la banque est gérée par un conseil d'administration. L'article 8(1) de la loi déclare que le gouverneur de la banque est l'agent administratif en chef de la banque et, pour le compte du conseil, a la direction et le contrôle des affaires de la banque, avec pouvoir d'agir relativement à la conduite des opérations de la banque, dans toutes les affaires qui ne sont pas, par l'application de la présente loi ou des statuts de la banque, spécifiquement réservées, pour leur accomplissement, au conseil ou au comité de direction. L'article 14 de la loi stipule que le ministre et le gouverneur doivent se consulter régulièrement sur la politique monétaire et sur ses rapports avec la politique économique générale. Il stipule également dans le cas d'une divergence d'opinion entre le ministre et la banque, quant à la politique monétaire à suivre, que le ministre peut, après consultation avec le gouverneur et avec l'approbation du gouverneur en conseil, donner au gouverneur des instructions écrites concernant la politique monétaire, qui seront publiées immédiatement et que la banque doit se conformer à de telles instructions.

[M. Korchinski]